

Bulletin des lois et actes. Année 1924. Edit. Officielle. . PauP :  
 Imp. Nationale, 1927, 342 p. 178-180

## Loi réglementant le mode de construction dans les villes

# LOI

—

## BORNO

### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 104 de la Constitution ;

Vu la Loi du 2 Juin 1920 organisant la Direction Générale des Travaux Publics, modifiée par celle du 13 Juillet 1920.

Vu les articles 50, 51 et 57 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que l'existence d'édifices construits de matériaux inflammables est une cause permanente de danger ;

Considérant qu'il importe de fixer les règles suivant lesquelles ces constructions pourraient être autorisées ;

Considérant, en outre, que d'une manière générale, la réglementation des constructions s'impose ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Dans les villes, la construction de maison en bois est interdite à l'intérieur des zones déterminées par les Arrêtés communaux approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 2 Aucune construction ne pourra être édiflée dans les limites d'une ville telles qu'elles sont fixées par les lois et arrêtés en vigueur sans une autorisation spéciale de la Commune.

Art 3 Les constructions édiflées en bordure de la voie publique ou la joignant seront soumises à une réglementation particulière en ce qui concerne leur alignement.

Art. 4 En vue de garantir contre les dangars d'incendie et autres, des arrêtés communaux pris en vertu de la présente loi détermineront les conditions de toutes constructions urbaines, les règles à observer tant en ce qui concerne leur distance des immeubles voisins que les matériaux dont ils devront être construits, la résistances de ces matériaux et des fondations. Ces Arrêtés fixeront de même les règles à suivre pour observer les alignements des voies urbaines.

Art. 5. Les permis de construire ne seront délivrés que sur le vu des plans de la construction et du terrain soumis à la Commune par l'intéressé. Le contrôle des plans présentés sera fait à la diligence de l'Ingénieur de la ville ou de l'Ingénieur délégué à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en chef. En dehors des plans présentés par l'intéressé, l'Ingénieur de la ville aura le droit de réclamer tous les renseignements qu'il jugera propres à l'éclairer.

La décision de la Commune sur le plan présenté devra être notifiée et les plans rendus dans un délai maximum de un mois.

Art. 6. Les Communes détermineront les conditions suivant lesquelles des autorisations de construire peuvent être accordées à des personnes autres que les Ingénieurs et Architectes payant patente.

La patente de constructeur sera délivrée par l'Administration Communale sur le vu des titres présentés par l'intéressés. Les Arrêtés communaux pris en vertu de la présente Loi fixeront les conditions requises pour que ces demandes de patentes soient recevables.

Art 7. En cas de désaccord entre la Commune et les constructeurs il en sera référé à l'arbitrage de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 8. Toutes les infractions à la présente Loi et aux Arrêtés communaux pris en vertu de cette disposition seront punies d'une amende de *Cinquante à deux cents Gourdes*. De plus si les constructions effectuées ne sont pas conformes aux plans approuvés par la Commune ou ne réunissent pas les conditions requises pour l'obtention du permis de construire prévue à l'article 5, elles pourront être démolies aux frais du contrevenant.

Art. 9. La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Art. transitoire. Les Arrêtés communaux sur les matières actuel-

lement en vigueur, régleront les constructions urbaines jusqu'à la promulgation des Arrêtés prévus par la présente loi.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

*Le Président :*

J. M. GRANDOIT.

*Les Secrétaires :*

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

---

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 25 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :*

LUC THEARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :*

LUC THEARD.